



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**RÈGLEMENT (2022)-189
ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION
DE CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2022**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du règlement a été donné et le projet de règlement a été déposé conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et ville*, lors de la séance extraordinaire du 31 janvier 2022

Le conseil décrète ce qui suit :

1. Taux variés de la taxe foncière générale

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe les taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., chapitre F-2.1).

Le taux de base est fixé à 0,51875 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année fiscale 2022.

Il est imposé et prélevé annuellement sur les biens-fonds imposables sur le territoire, une taxe foncière générale selon le taux particulier fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes,

1°	Catégorie des immeubles non résidentiels :	0,64035 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation
2°	Catégorie des immeubles industriels :	0,64035 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation
3°	Catégorie des immeubles de six logements ou plus :	0,51875 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation
4°	Catégorie des terrains vagues desservis :	0,51875 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation
5°	Catégorie résiduelle :	0,51875 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation
6°	Catégorie des immeubles agricoles :	0,51875 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute exploitation agricole enregistrée selon les règles du MAPAQ

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

2. Taxe foncière spéciale « égout territoire de l'ancienne ville de Saint-Jovite »

Une taxe foncière spéciale au taux de 0,1050 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 sur tous les biens-fonds imposables énumérés au règlement 350 pour l'entretien du service d'égout.

Une taxe foncière spéciale au taux de 0,0070 \$ par 100 \$ d'évaluation pour le remboursement du capital et des intérêts des emprunts décrétés par les règlements (2003)-23 et (2003)-60 (stations de pompage et usine d'épuration) est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 sur tous les biens-fonds imposables déterminés à ces règlements.

Une taxe foncière spéciale au taux de 0,4700 \$ du mètre carré pour le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2011)-124 (rue Perreault) est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 sur tous les biens-fonds imposables déterminés à ces règlements.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2022)-189

Une taxe foncière spéciale au taux de 7,00 \$ le mètre linéaire pour le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2013)-132 (égout Impasse du Portail) est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 sur tous les biens-fonds imposables déterminés à ce règlement.

3. Taxe foncière spéciale « aqueduc territoire de l'ancienne ville de Saint-Jovite »

Une taxe foncière spéciale au taux de 3,65 \$ le mètre linéaire pour le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2003)-54 (rue Dumas) est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 sur tous les biens-fonds imposables déterminés à ce règlement.

Une taxe foncière spéciale au taux de 7,20 \$ le mètre linéaire pour le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2013)-132 (aqueduc impasse du Portail) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 sur tous les biens-fonds imposables déterminés à ce règlement.

4. Taxe foncière spéciale « aqueduc territoire de l'ancienne municipalité de Mont-Tremblant »

Une taxe foncière spéciale au taux de 0,01325\$ par 100 \$ d'évaluation pour le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2009)-112 (usine eau potable) est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 sur tous les biens-fonds imposables déterminés à ce règlement.

5. Taxe foncière spéciale « aqueduc et égout territoire de l'ancienne municipalité de Mont-Tremblant »

Une taxe foncière spéciale au taux de 0,08000 \$ par 100 \$ d'évaluation pour le remboursement du capital et des intérêts des emprunts décrétés par les règlements (2004)-71 et (2004)-75 (Nansenhaus et Bondurand) est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 sur tous les biens-fonds imposables déterminés à ces règlements.

6. Taxe foncière spéciale

Une taxe foncière spéciale au taux de 0,01060 \$ par 100 \$ d'évaluation pour le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2009)-115 (chemin des Cerfs) est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 sur tous les biens-fonds imposables déterminés à ce règlement.

7. Taxe spéciale

Une taxe spéciale au taux de 37,14 \$ par unité pour le remboursement en capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2006)-91 (chemins Forêt et Sous-Bois) est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 sur toutes les unités déterminées à ce règlement.

Une taxe spéciale au taux de 42,80 \$ par unité pour le remboursement en capital et des intérêts de l'emprunt décrété par les règlements (2006)-92 et (2009)-118 (chemin Quatre-Sommets) est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 sur toutes les unités déterminées à ces règlements.

Une taxe spéciale au taux de 2 770 \$ par unité pour le remboursement en capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2007)-96 (chemin des Voyageurs) est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 sur toutes les unités déterminées à ce règlement.

Une taxe spéciale au taux de 190 \$ par unité pour le remboursement en capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2011)-123 (chemin des Mélèzes) est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 sur toutes les unités déterminées à ce règlement.

Une taxe spéciale au taux de 325 \$ par unité pour le remboursement en capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2013)-136 (secteur Village des Soleils/chemin Wheeler) est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 sur toutes les unités déterminées à ce règlement.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2022)-189

Une taxe spéciale au taux de 7,50 \$ le mètre linéaire pour le remboursement en capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2014)-139 (chemins de l'Horizon et des Ancêtres) est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 sur tous les biens-fonds imposables déterminés à ce règlement.

Une taxe spéciale au taux de 232 \$ par unité pour le remboursement en capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2014)-140 (chemin de la Falaise et rue Dicaire) est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 sur toutes les unités déterminées à ce règlement.

Une taxe spéciale au taux de 412 \$ par unité pour le remboursement en capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2015)-144 (chemin du Faubourg et de l'Impasse de la Savane) est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 sur toutes les unités déterminées à ce règlement.

8. Tarification pour le service d'aqueduc- territoire de l'ancienne ville de Saint-Jovite

Le taux de compensation pour le service d'aqueduc est fixé à 140,00 \$ par année par logement.

Pour toute unité pourvue d'un compteur d'eau, toute consommation excédant 250 mètres cube par année est tarifée comme suit :

Tranches de consommation (en mètres cubes)		Tarification (par mètre cube)
de 250,01	à 2 500	0,490 \$
de 2 500,01	à 5 000	0,515 \$
de 5 000,01	à 7 500	0,540 \$
à compter de 7 500,01		0,565 \$

9. Tarification pour le service d'aqueduc - territoire de l'ancienne municipalité de Mont-Tremblant

Le taux de compensation pour le service d'aqueduc est fixé à 110 \$ par année par unité.

Pour toute unité pourvue d'un compteur d'eau, toute consommation excédant 250 mètres cube par année est tarifée comme suit :

Tranches de consommation (en mètres cubes)		Tarification (par mètre cube)
de 250,01	à 2 500	0,360 \$
de 2 500,01	à 5 000	0,375 \$
de 5 000,01	à 7 500	0,390 \$
à compter de 7 500,01		0,410 \$

10. Tarification pour le service d'égout - territoire de l'ancienne municipalité de Mont-Tremblant

Le taux de compensation pour le service d'égout est fixé comme suit :

Logement « par unité »	90 \$
Épicerie/Dépanneur (1 à 4 employés)	220 \$
Épicerie/Dépanneur (5 à 8 employés)	405 \$
Hôtel/Motel	410 \$+ 17 \$ par chambre
Gîte touristique	270 \$+ 17 \$ par chambre
Centre des congrès	2 295 \$
Bâtiment multifonctionnel	580 \$
Restaurant 100 places et plus	580 \$
Lavoir	530 \$
Piscine commerciale	530 \$
Pisciculture	455 \$
Restaurant licencié	290 \$
Restaurant non licencié	265 \$
Salon de coiffure	250 \$
Station-service	260 \$
Autres commerces non énumérés	175 \$



11. Compensations pour les services relatifs à la collecte, au transport et la gestion des matières résiduelles

Une compensation pour les services liés à la gestion des matières résiduelles (communication, sensibilisation, disponibilité de l'écocentre, etc.) établie au montant de 40 \$ par année est imposée et prélevée pour chaque industrie, commerce et institution (ICI) non desservie, à l'exclusion d'une unité d'hébergement de courte durée et d'une unité d'évaluation comprise dans un secteur exempté en vertu du *Règlement relatif à la collecte, au transport et la gestion des matières résiduelles*.

Une compensation pour le service de collecte et transport des résidus ultimes (déchets), des matières recyclables et des matières organiques et pour les services liés à la gestion des matières résiduelles est imposée et prélevée, sur la base de 26 collectes par année pour les résidus ultimes, 26 collectes par année pour les matières recyclables et 36 collectes par année pour les matières organiques, selon les catégories d'utilisateurs et selon le type de contenants utilisés, comme suit :

- 1° Pour chaque unité d'occupation résidentielle desservie par bacs ou par conteneurs :
170 \$ par année
- 2° Pour chaque industrie, commerce et institution (ICI) desservie par bacs, par trio de bacs mis à sa disposition (un bac pour les résidus ultimes, un bac pour les matières recyclables et un bac pour les matières organiques) en fonction du volume autorisé :
170 \$ par année
- 3° Pour chaque bac supplémentaire pour le dépôt des résidus ultimes (déchets) mis à la disposition d'une unité desservie par bacs, en fonction du volume autorisé :
170\$ par bac
- 4° Pour chaque industrie, commerce et institution (ICI), desservie par conteneurs, en fonction du volume du conteneur de résidus ultimes autorisé et utilisé, et ce, peu importe le volume des conteneurs utilisés pour le dépôt des matières recyclables et organiques :
 - a) par conteneur de résidus ultimes de 2 verges cubes : 1 000 \$ par année
 - b) par conteneur de résidus ultimes de 4 verges cubes : 1 600 \$ par année
 - c) par conteneur de résidus ultimes de 6 verges cubes : 2 200 \$ par année
 - d) par conteneur de résidus ultimes de 5 mètres cubes : 2 200 \$ par année
 - e) par conteneur de résidus ultimes de 8 verges cubes : 3 100 \$ par année
 - f) par conteneur de résidus ultimes de 10 verges cubes : 4 000 \$ par année

Une compensation pour le service de collecte et transport des matières recyclables ou des matières organiques ou de ces deux matières (sans aucune collecte pour les résidus ultimes) est imposée et prélevée, sur la base de 26 collectes par année pour les matières recyclables et 36 collectes par année pour les matières organiques, selon les catégories d'utilisateurs et selon le type de contenants utilisés, comme suit :

- 1° Pour chaque industrie, commerce et institution (ICI), desservie par conteneurs, et ce, peu importe le volume des conteneurs utilisés : 1 000 \$ par année

Une compensation pour le service de collecte et transport des matières recyclables ou des matières organiques ou de ces deux matières (sans aucune collecte pour les résidus ultimes) est imposée et prélevée, sur la base de 52 collectes par année (soit une collecte par semaine) pour les matières recyclables et pour les matières organiques, selon les catégories d'utilisateurs et selon le type de contenants utilisés, comme suit :

- 1° Pour chaque industrie, commerce et institution (ICI), desservie par conteneurs, et ce, peu importe le volume des conteneurs utilisés : 2 000 \$ par année

Une compensation pour le service de collecte et transport des résidus ultimes (déchets), avec ou sans un service de collecte et transport des matières recyclables ou organiques ou de ces deux matières, est imposée et prélevée sur la base de 52 collectes par année (soit une collecte par semaine) par matières, selon les catégories d'utilisateurs et selon le type de contenants utilisés, comme suit :



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2022)-189

1° Pour chaque industrie, commerce et institution (ICI), desservie par conteneurs, en fonction du volume du conteneur de résidus ultimes autorisé et utilisé :

- | | |
|--|--------------------|
| a) par conteneur de résidus ultimes de 2 verges cubes : | 2 000 \$ par année |
| b) par conteneur de résidus ultimes de 4 verges cubes : | 3 200 \$ par année |
| c) par conteneur de résidus ultimes de 6 verges cubes : | 4 400 \$ par année |
| d) par conteneur de résidus ultimes de 5 mètres cubes : | 4 400 \$ par année |
| e) par conteneur de résidus ultimes de 8 verges cubes : | 6 200 \$ par année |
| f) par conteneur de résidus ultimes de 10 verges cubes : | 8 000 \$ par année |

Une compensation pour le service de collecte et transport des résidus ultimes (déchets), avec ou sans un service de collecte et transport des matières recyclables ou organiques ou de ces deux matières, est imposée et prélevée sur la base de 104 collectes par année (soit deux collectes par semaine), par matières, selon les catégories d'usagers et selon le type de contenants utilisés, comme suit :

1° Pour chaque industrie, commerce et institution (ICI), desservie par conteneurs, en fonction du volume du conteneur de résidus ultimes autorisé et utilisé :

- | | |
|--|------------------------|
| a) par conteneur de résidus ultimes de 2 verges cubes : | 4 000 \$ par année |
| b) par conteneur de résidus ultimes de 4 verges cubes : | 6 400 \$ par année |
| c) par conteneur de résidus ultimes de 6 verges cubes : | 8 800 \$ par année |
| d) par conteneur de résidus ultimes de 5 mètres cubes : | 8 800 \$ par année |
| e) par conteneur de résidus ultimes de 8 verges cubes : | 12 400 \$ par
année |
| f) par conteneur de résidus ultimes de 10 verges cubes : | 16 000 \$ par
année |

Dans le cas d'une nouvelle collecte municipale en cours d'exercice financier, que ce soit en raison de la construction d'un nouvel immeuble, d'une industrie, un commerce ou une institution nouvellement desservie ou d'une demande d'augmentation de la fréquence de collecte, les compensations mentionnées au présent article sont établies en proportion du nombre de mois d'utilisation de ces services.

Les compensations mentionnées au présent article sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elles sont dues et sont alors assimilées à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant celui-ci et portent intérêts au taux fixé pour les taxes foncières et les créances municipales impayées.

12. Contrôle des insectes piqueurs pour l'ensemble de la ville de Mont-Tremblant

Que le taux de compensation pour le contrôle des insectes piqueurs soit établi à 20 \$ par année pour chaque unité de logement.

13. Toutes les taxes imposées et prélevées en vertu du présent règlement prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

14. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Avis de motion : 31 janvier 2022
Dépôt du projet : 31 janvier 2022



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2022)-189

Présentation : 31 janvier 2022
Adoption : 14 février 2022
Entrée en vigueur : 16 février 2022

